

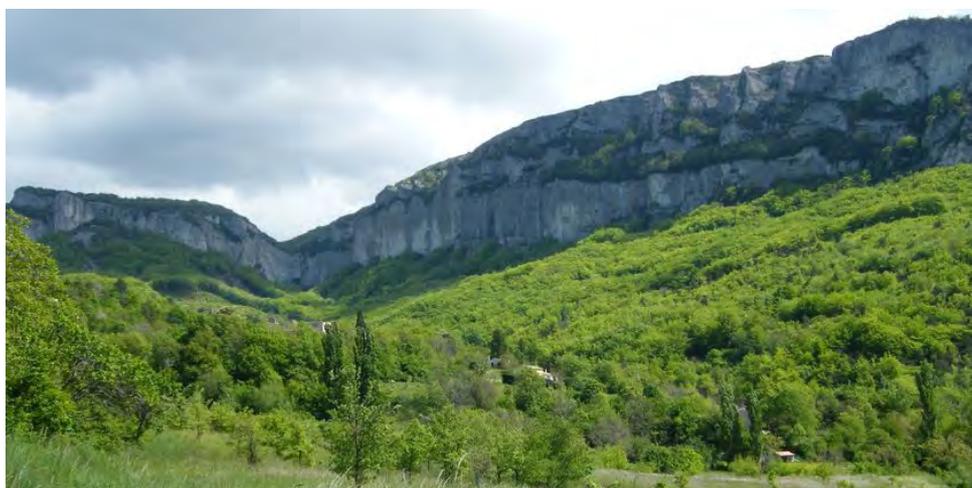
DEPARTEMENT DE LA DRÔME

COMMUNE D'EYZAHUT

CARTE COMMUNALE

- 4 -

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



Mairie d'Eyzahut
Place de la mairie
26160 EYZAHUT
Tel. Fax 04.75.90.16.35
mairie.eyzahut@orange.fr

TABLE DES MATIERES

- Liste des servitudes d'utilité publique
- Carte des servitudes d'utilité publique
- Notice des servitudes d'utilité publique
- Arrêté Préfectoral captage de Beaume Rouge
- Arrêté Préfectoral captage de Combe Abut
- Arrêté Préfectoral captages de Boissel Nord, Boissel Sud, Jean, Chastan, Petite Source, Vieille Fontaine

Liste des servitudes d'utilité publique

Catégorie	Bénéficiaire	Description	Type de l'acte	N° de l'acte	Date de l'acte
AS1	Agence régionale de santé	Protection du captage d'eau potable de Beaume Rouge	Arrêté Préfectoral	712	19/02/98
AS1	Agence régionale de santé	Protection du captage d'eau potable de Combe Abut	Arrêté Préfectoral	3043	18/09/91
AS1	Agence régionale de santé	Protection des captages d'eau potable de Boissel Nord, Boissel Sud, Jean, Chastan, Petite Source, Vieille Fontaine	Arrêté Préfectoral	3493	17/05/90

Liste établie le 18/12/2014 par la Direction Départementale des Territoires de la Drôme -
Pôle Aménagement – Service Aménagement Territoires et Risques

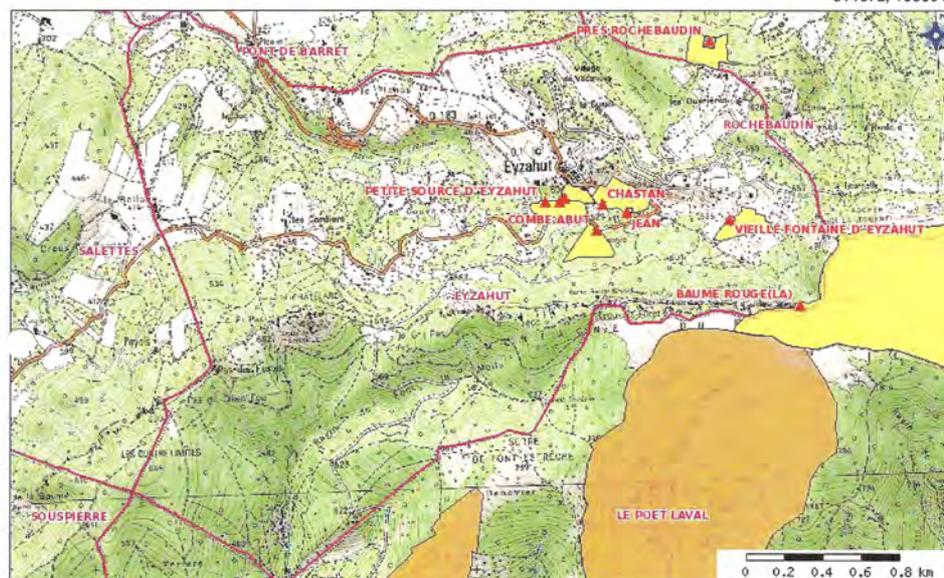
Carte des servitudes d'utilité publique

DRASS Rhône-Alpes
Santé-Environnement
107 rue Servient
69418 LYON cedex 03
04.72.34.31.32

EYZAHUT
Le 01/02/2013 13:46:19



814672, 1956041



809704, 1952985

-  Captage
-  Baignades
-  PPI
-  PPR
-  PPE
-  Route
-  Rivières

Les contours des périmètres ci-dessus n'ont pas de valeur réglementaire. Pour en connaître les limites précises, il convient de se reporter aux données figurant sur la DUP.

➤ créé par ATISE : Astreinte technique Interdépartementale en Santé-Environnement

Notice des servitudes d'utilité publique

AS₁

CONSERVATION DES EAUX

I. GENERALITES

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Protection des eaux potables (article L 20 du code de la santé publique modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61.859 du 1^{er} août 1961 modifié par décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967).

Circulaire du 10 décembre 1968 (Affaires sociales), J.O. du 22 décembre 1968, en cours de modification.

Protection des eaux minérales (article 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la santé et de la sécurité sociale, direction générale de la santé, sous-direction des actions de prévention et de détection.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

PROTECTION DES EAUX POTABLES

Détermination de périmètres de protection autour du point de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination de périmètres de protection autour de points de prélèvement existants ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique et en considération de la nature du terrain et de sa perméabilité, et après consultation notamment de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, au sein d'une conférence inter-services.

PROTECTION DES EAUX MINÉRALES

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font reconnaître la nécessité (article 736, code de la santé publique).

B. Indemnisation

PROTECTION DES EAUX POTABLES

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux potables sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (article L 20.1 du code de la santé publique).

PROTECTION DES EAUX MINÉRALES

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (article 744, code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source, d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (article 745 du code de la santé publique).

C. Publicité

PROTECTION DES EAUX POTABLES

Publicité consécutive à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

PROTECTION DES EAUX MINÉRALES

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

PROTECTION DES EAUX POTABLES

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau potable, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (article L 20 du code de la santé publique). Pose de clôtures si possible.

PROTECTION DES EAUX MINÉRALES

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire de travaux souterrains ou de sondages entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source nécessiteraient l'extension du périmètre (article 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (article 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (article 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires à l'utilisation de la source, lorsque ces travaux ont été autorisés par arrêté ministériel. L'occupation du terrain ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en ait fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (article 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

PROTECTION DES EAUX POTABLES

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, d'un point de prélèvement d'eau potable, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication dudit acte (article L 20 du code de la santé publique).

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

PROTECTION DES EAUX POTABLES

a. Souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités. Possibilité d'autorisations exceptionnelles à l'acte déclaratif d'utilité publique pour les activités qui ne seraient pas incompatibles avec la préservation de la qualité de l'eau (article 42 du décret du 1^{er} août 1961, modifié).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités et faits suivants :

- forage de puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
- dépôts d'ordures ménagères, immondices, débris, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le pacage des animaux ;
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau (article 42 du décret du 1^{er} août 1961 modifié).

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible, par l'acte déclaratif d'utilité publique, des activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus et notamment l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et eaux usées de toute nature.

b. Superficielles

(Cours d'eau, lacs et étangs, barrages-réservoirs, et retenues pour l'alimentation des collectivités).

Interdictions et réglementation identiques à celles rappelées à A, en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée (article 41 du décret du 1^{er} août 1961 modifié).

BARRAGES-RETENUES

Créés pour l'alimentation en eau par prises directes des collectivités.

Suggestions proposées par le conseil supérieur d'hygiène quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968) :

AS₁

- acquisition en toute propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'eau moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage ;
- création d'une zone de servitudes d'au moins 50 mètres au-delà de la bande riveraine ;
- outre les mesures de protection normalement mentionnées en A, tant sur les terrains riverains que dans la zone de servitudes (périmètre de protection immédiate et rapprochée) ;
- interdiction :
 - d'établir une voie nouvelle de circulation des véhicules automoteurs en dehors de celles nécessaires pour le rétablissement des communications existantes,
 - d'installer des stations de services ou distributeurs de carburants,
 - de pratiquer le camping ou le caravanning ;
- réglementation du pacage des animaux ;
- préservation du plan d'eau lui-même contre les contaminations de toutes origines (opération de lavage ou de nettoyage aux abords, concours de pêche, navigation à voile et à rame, etc.).

PROTECTION DES EAUX MINÉRALES

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (article 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

PROTECTION DES EAUX MINÉRALES

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (article 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (article 738, du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (article 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (article 743 du code de la santé publique).

Arrêté Préfectoral Captage Beaume Rouge

PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MAHOUX
POSTE TEL. : 04.75.79.29.48.

ARRETE N° 712.

Portant déclaration d'utilité publique du projet de mise en conformité des périmètres de protection sanitaire du captage de *LA BEAUME ROUGE* exploité par la Commune d'*EYZAHUT* et concernant les territoires des communes d'*EYZAHUT*, *POET LAVAL*, *ROCHEBAUDIN*, et *DIEULEFIT* et valant institution des servitudes des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, notamment ses articles

L 11.1 à L.11.8 et R.11.1 à R.11.31;

VU les articles L 20 à L 20.1 du Code de la Santé Publique;

VU les articles L.111.7 et L.421.3 portant réforme du Code de l'Urbanisme;

VU la loi n°64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

3, boulevard Vauban - 26030 VALENCE CEDEX 9 - Tél. 04.75.79.28.00 - Télécopie 04.75.42.87.55

1

VU la loi sur l'Eau n°92. du 3 Janvier 1992 relative à la gestion de la ressource en eau ;

VU le décret n°89.3 du 3 Janvier 1989, modifié par le décret n°91.257 du 7 mars 1991 et portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre II du titre 1er du livre du Code de la Santé Publique

VU le décret n°93.742 du 29 Mars 1993 pris pour l'application de la loi du 3 Janvier 1992 susvisée, notamment son article 1er ;

VU l'arrêté Préfectoral n°253 du 21 Janvier 1997 fixant la liste des personnes susceptibles de remplir les fonctions de Commissaire Enquêteur pour l'année 1997;

VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives d'autorisation des captages d'eau destinés à la consommation humaine;

VU l'arrêté Préfectoral n°1502 en date du 18/04/97 portant ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et d'une enquête parcellaire conjointe en vue de la réalisation du projet de protection sanitaire du captage de *LA BEAUME ROUGE*;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'*EYZAHUT* en date du 28 Novembre 1996 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique en vue de la déclaration d'Utilité Publique du projet de protection sanitaire du captage de *LA BEAUME ROUGE* et de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration des servitudes liées à ce projet;

VU les journaux : le Dauphiné Libéré des 2 et 15 Mai 1997, et le Peuple Libre des 1er et 15 Mai 1997, contenant les insertions réglementaires;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 9 Juin 1997;

VU l'avis favorable du CDH en date du 18 Décembre 1997;

VU la copie de la notification du dépôt du dossier à la Mairie, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R11.19 du Code de l'expropriation;

VU le certificat du Maire attestant que l'arrêté a été régulièrement affiché;

VU l'ensemble des pièces du dossier;

CONSIDERANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies;

SUR la proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique :

- le projet d'instauration des périmètres de protection du captage d'eau potable de *LA BEAUME ROUGE* exploité par la Commune d'*EYZAHUT* et situé sur son territoire;
- l'institution des servitudes liées à ce projet.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire d'*EYZAHUT* est autorisé à exploiter le captage de *LA BEAUME ROUGE* pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Monsieur le Maire d'*EYZAHUT* est autorisé à exploiter la totalité du débit de la source de *LA BEAUME ROUGE* dont le débit moyen d'étiage est estimé à 2,4 m³/h.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Compte-tenu de la position très particulière du captage de *LA BEAUME ROUGE* qui est accroché à la falaise, il n'est pas créé de périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il est créé un périmètre de protection rapprochée tel que défini sur le plan parcellaire joint à l'arrêté.

A l'intérieur de cette zone qui n'est pas à acquérir par la commune d'EYZAHUT sont interdites les activités suivantes :

1) Les faits susceptibles d'engendrer des pollutions diffuses graves:

- Les constructions nouvelles de toute nature.
- Les constructions de bâtiments ou d'installations potentiellement très polluants, dont:
 - * *Les élevages intensifs*
 - * *Les installations classées*
 - * *Le stockage de produits chimiques ou phytosanitaires*
 - * *Les stockages et canalisations d'hydrocarbure*
 - * *Les Stockages de lisiers, fumiers et matières fermentescibles,*
 - * *Les canalisations maîtresses d'assainissement*
- Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs
- Les dépôts de fumiers et de matières fermentescibles
- L'Épandage massif de lisiers boues de stations d'épuration ect;;;
- La création de parc animaliers ou de chasses privées;

2) Les faits susceptibles de favoriser les infiltrations rapides

- La recherche et le captage des eaux souterraines ;
- L'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavation à ciel ouvert ;
- Les coupes à blanc des espaces boisés,

ET D'UNE MANIÈRE GÉNÉRALE TOUT FAIT SUSCEPTIBLE D'ALTERER LA QUALITÉ DES EAUX.

Seront autorisées les activités suivantes :

- Le pâturage extensif de troupeaux ovins ,de caprinés et de chevaux
- Les coupes de bois pour une exploitation rationnelle de la forêt
- L'entretien de la bergerie
- Les travaux d'entretien du captage de la bergerie.

ARTICLE 5

Les servitudes instaurées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée seront soumises à la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Monsieur le Maire d'EYZAHUT, ou son mandataire sont chargés d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE:

- Pour le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- Pour les tiers, dans un délai de quatre ans après accomplissement des formalités de publication.

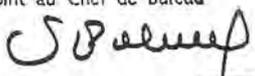
ARTICLE 8

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la DRÔME, Messieurs les Maires d'EYZAHUT, POET LAVAL, ROCHEBAUDIN et DIEULEFIT, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 19 FEV. 1998

Le Préfet,

Pour ampliation
L'Adjoint au Chef de Bureau


Françoise PUKALL

Par délégation,
Le Secrétaire Général

Marie-France COMBIER

Arrêté Préfectoral Captage Combe Abut



Département de la Drôme

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 3043

Portant déclaration d'utilité publique du projet d'instauration des périmètres de protection du puits de captage d'eau potable de Combe Abut à EYZAHUT et valant pour l'institution de servitudes sur les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché.

Le Préfet de la DROME
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 11.1 à L 11.8 et R 11.1 à R 11.31,

VU les articles L 20 à L 20.1 du Code de Santé Publique,

VU le décret N° 89.3 du 3 Janvier 1989, modifié par le décret 01 257 du 7 Mars 1991 et portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre II du titre 1er du livre du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives d'autorisation de captage d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la loi N° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU les articles L 111.7 et L 421.3 portant réforme du Code de l'Urbanisme,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 27 Juin 1987,

VU l'arrêté préfectoral N° 4146 en date du 13 Juillet 1990 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointes en vue de la réalisation dudit projet,

VU les journaux : "Le Dauphiné Libéré" du 07/08/90, du 07/09/90 et "Peuple Libre" de Valence du 06/09/90, du 16 et 23/04/90 contenant les insertions réglementaires,

VU le certificat du Maire attestant que l'arrêté a été régulièrement affiché dans la commune d'EYZAHUT.

L

VU la copie de la notification du dépôt du dossier en mairie d'EYZEHUT aux propriétaires dont les noms figurent sur la liste établie en application de l'article R 11.19 du code susvisé.

VU les conclusions favorables du commissaire-enquêteur.

CONSIDERANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies.

ARRETE

ARTICLE 1

Le projet d'instauration des périmètres de protection des captages d'eau potable de la source de Combe Abut à EYZAHUT est déclaré d'utilité publique

ARTICLE 2

La commune est autorisée à prélever la totalité du débit de la source de Combe Abut.

PROTECTION IMMEDIATE

ARTICLE 3

Il sera créé un périmètre de protection immédiat tel que défini par le plan parcellaire et l'état parcellaire joints au dossier d'enquête.

Les terrains constituant ce périmètre immédiat devront être acquis en pleine propriété par la commune d'EYZAHUT.

Ce périmètre sera maintenu clôturé de façon à en interdire l'accès à toute personne étrangère au service, sa surface sera en outre débarrassée de toute végétation arbustive et régulièrement entretenue.

A la surface de ce périmètre, toutes activités autre que celles strictement nécessaires à l'entretien des ouvrages seront interdites.

2

PROTECTION RAPPROCHEE

ARTICLE 4

Il sera créé un périmètre de protection rapproché tel que défini par le plan parcellaire et l'état parcellaire joints au dossier d'enquête.

ARTICLE 5

A la surface de ce périmètre qui ne sera pas à acquérir, les activités ou type d'utilisation des sols seront réglementées comme suit :

Activités interdites :

- la construction ou locaux de toute nature
- le creusement d'excavation, le forage de puits, la recherche et le captage des eaux souterraines, les déboisements totaux, le surcreusement des talwegs ainsi que tout fait susceptible de modifier l'écoulement des eaux souterraines ou de surface
- les décharges d'ordures ménagères et de boues de station d'épuration, les ensilages de produits fermentescibles, les tas de fumier, ainsi que tout dépôt de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux.

Activités autorisées sous réserves :

- l'exploitation banale des parcelles boisées sous réserve :
 - . qu'il ne soit pas effectué de dépôt même temporaire d'hydrocarbure liquide
 - . qu'il ne soit pas procédé à des déboisements totaux ou à des défrichements

ARTICLE 6

Les servitudes instaurées sur les parcelles du périmètre rapproché seront soumises à la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 7

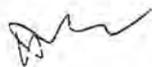
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre rapproché.

Monsieur le Maire de EYZAHUT est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 8

Le Secrétaire de la Préfecture de la DROME, Monsieur le Maire d'EYZAHUT, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
l'Adjoint au Chef de Bureau



Françoise ROUX

Fait à VALENCE, le 18 SEP. 1991

Le Préfet du Département de la DROME

Par délégalion,
Le Secrétaire général

Patrice MOLLE

4

Arrêté Préfectoral Captages Boissel Nord, Boissel Sud, Jean, Chastan, Petite Source, Vieille Fontaine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Boulevard Vauban - B.P.1040 - 26030 VALENCE CEDEX
Téléphone : 75-79-26-00 - Télex 345.395

Direction
des Relations avec les Collectivités Locales
et de l'Aménagement du Territoire

2ème Bureau
Poste tél. : 2376
CG/GD

ARRÊTÉ 3493

Le Préfet
du département de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Portant déclaration d'utilité publique du projet d'instauration des périmètres de protection des captages d'eau potable d'Eyzahut et Vieille Fontaine à Eyzahut et valant pour l'institution de servitudes sur les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée et valant arrêté de cessibilité pour l'acquisition des terrains constituant les périmètres de protection immédiate

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 11.1 à L 11.8 et R 11.1 à R 11.31 ;

VU les articles L 20 à L 20.1 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre II du titre du Code de la santé publique ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU les articles L 111.7 et L. 421.3 portant réforme du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du SIE DU BAS ROUBION en date du 19 janvier 1989 demandant que soit ouverte une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du projet de protection sanitaire des captages d'eau potable d'Eyzahut et Vieille Fontaine sur la commune d'Eyzahut ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2559 en date du 24 mars 1989 portant ouverture d'une enquête préalable à la D.U.P. et d'une enquête parcellaire conjointes en vue de la réalisation dudit projet ;

VU les journaux "L'Echo et le Valentinois" des 8 et 29 avril 1990 et "Drôme-Demain" des 8 et 29 avril 1990 dans lesquels a été publié l'arrêté susvisé ;

VU le certificat du Maire attestant que l'arrêté a été régulièrement affiché dans la commune d'Eyzahut ;

VU la copie de la notification du dépôt du dossier en mairie d'Eyzahut aux propriétaires dont les noms figurent sur la liste établie en application de l'article R 11.19 du Code susvisé ;

VU les conclusions favorables du commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est déclaré d'utilité publique le projet d'instauration des périmètres de protection des captages d'eau potable d'Eyzahut et de Vieille Fontaine exploités par le Sie du Roubion sur le territoire de la commune d'Eyzahut. Le captage d'"Eyzahut" comprend 5 ouvrages dénommés source "Jean" ; source "Chastan" ; source "Boissel Nord" ; source "Boissel Sud" et "Petite Source" ; le captage de "Vieille Fontaine" comprend un seul ouvrage.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L 20 du code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret 89-3 du 3 Janvier 1989, sont instaurés autour des captages visés à l'article 1, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée.

L'extension de ces périmètres ainsi que la désignation des terrains les constituant sont définis conformément au plan et à l'état parcellaire figurant au dossier d'enquête et joint au présent arrêté.

PROTECTION IMMEDIATE

ARTICLE 3

Le Président du S.I.E. DU BAS ROUBION ou son mandant, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'institution des périmètres de protection immédiate des captages d'EYZAHUT et VIEILLE FONTAINE.

ARTICLE 4

Sont déclarés cessibles immédiatement, conformément au plan et à l'état parcellaire soumis à l'enquête, les propriétés désignées ci-après :

ARTICLE 5

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6

Les terrains constituant les périmètres de protection immédiate de chacun des points de prélèvement visés à l'article 1er devront rester pleine propriété du SIE DU BAS ROUBION.

. Ces terrains devront être maintenus clôturés de façon à en interdire l'accès à toutes personnes étrangères au Service. Toutefois les ouvrages de "BOISSEL SUD" et "PETITE SOURCE" pourront compte tenu de leur topographie, être dispensées de clôture.

. A la surface de ces périmètres, toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien des ouvrages sont interdites.

. En dérogation à ce principe, un droit de passage matérialisé par une bande de 4 m de large prise à l'amont du périmètre immédiat du cpatage de VIEILLE FONTAINE sera consentie au propriétaire de la parcelle 620 section B afin de ne pas enclaver sa propriété.

PROTECTION RAPPROCHEE

ARTICLE 7

Sont soumises à servitudes, conformément au plan parcellaire et à l'état parcellaire figurant au dossier d'enquête et joints au présent arrêté, les propriétés désignées ci-après incluses dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 8

Sur les parcelles ou partie de parcelle incluses dans les périmètres de protection rapprochée et désignées à l'article 4 les activités seront réglementées de la façon suivante :

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU CAPTAGE D'EYZAHUT

* Il sera créé un périmètre de protection rapprochée commun au cinq ouvrages et tel que défini par le plan et l'état parcellaire joints au dossier d'enquête.

* A la surface de ce périmètre qui ne sera pas à acquérir par le S.I.E. DU BAS ROUBION seront interdites les activités suivantes :

- La construction de bâtiments à usage industriel, d'habitation, d'élevage, et d'une façon générale toutes constructions susceptibles d'engendrer une pollution de la nappe aquifère. Toutefois, sur les parcelles situées à l'amont du C.D. N° 263, la construction de locaux à usage d'habitation uniquement, sera autorisée sous réserve qu'un réseau d'assainissement étanche en assure l'évacuation des effluents.
- Le creusement d'excavations, carrières, fossés, le forage de puits, les déboisements totaux et en règle générale tous faits susceptibles de modifier l'écoulement des eaux souterraines ou de favoriser les infiltrations d'eau de surface.
- Les dépôts ou stockages, même temporaires, d'ordures, de fumiers, de produits fermentescibles, d'hydrocarbures, et d'une façon générale de tous produits susceptibles d'engendrer une pollution des eaux.
- Les épandages et rejets d'eaux usées, de lisiers ; des produits phytosanitaires visés à l'article 1 de l'arrêté du 25 Février 1975 relatif à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole ; de boues de station d'épuration et en règle générale de tous produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux.
- Le pacage des animaux sera interdit sur la moitié Ouest de la parcelle n° 197.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU CAPTAGE DE VIEILLE FONTAINE

* Il sera créé un périmètre de protection rapprochée tel que défini par le plan et l'état parcellaire joints au dossier d'enquête.

* A la surface de ce périmètre qui ne sera pas à acquérir seront interdites les activités suivantes :

- La construction de locaux à usage industriel, d'habitation, d'élevage, et d'une manière générale toutes constructions susceptibles d'engendrer une pollution de la nappe aquifère.

- Le creusement d'excavations, carrières, fossés, le forage de puits, et en règle générale tous faits susceptibles de modifier l'écoulement des eaux souterraines ou de favoriser les infiltrations d'eau de surface.

- Les dépôts ou stockages, même temporaires, d'ordures, de fumiers, de produits fermentescibles, d'hydrocarbures, et d'une façon générale de tous produits susceptibles d'engendrer une pollution des eaux.

- Les épandages et rejets d'eaux usées, de lisiers ; des produits phytosanitaires visés à l'article 1 de l'arrêté du 25 Février 1975 relatif à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole ; de boues de station d'épuration et en règle générale de tous produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux.

. Afin de pouvoir accéder aux ouvrages de captage, il sera créé à la surface de la parcelle n° 369a une servitude de passage au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bas Roubion.

ARTICLE 9

À la surface de ces périmètres, les pratiques liées à l'activité agricole pourront être maintenues à l'exception des épandages de fumiers ou de lisiers et de la création de parc destiné à l'élevage. Toutefois, si des analyses mettaient en évidence une pollution ayant pour origines ces pratiques agricoles, celles-ci pourraient, sur avis du Conseil d'Hygiène, être réglementées.

ARTICLE 10

Les servitudes instituées sur les parcelles constituant les périmètres de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des Actes Administratifs et notifié aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du S.I.E. DU BAS ROUBION est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la Préfecture de la DROME, le Prefet du Département de la Drôme, le Président du S.I.E. DU BAS ROUBION, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VALENCE, le 17 MAI 1990

Pour ampliation
l'Adjoint au Chef de Bureau

Le Préfet, du Département de la
DROME,

Par délégation,
Le Secrétaire général



Françoise ROUX

Patrice MOLLE

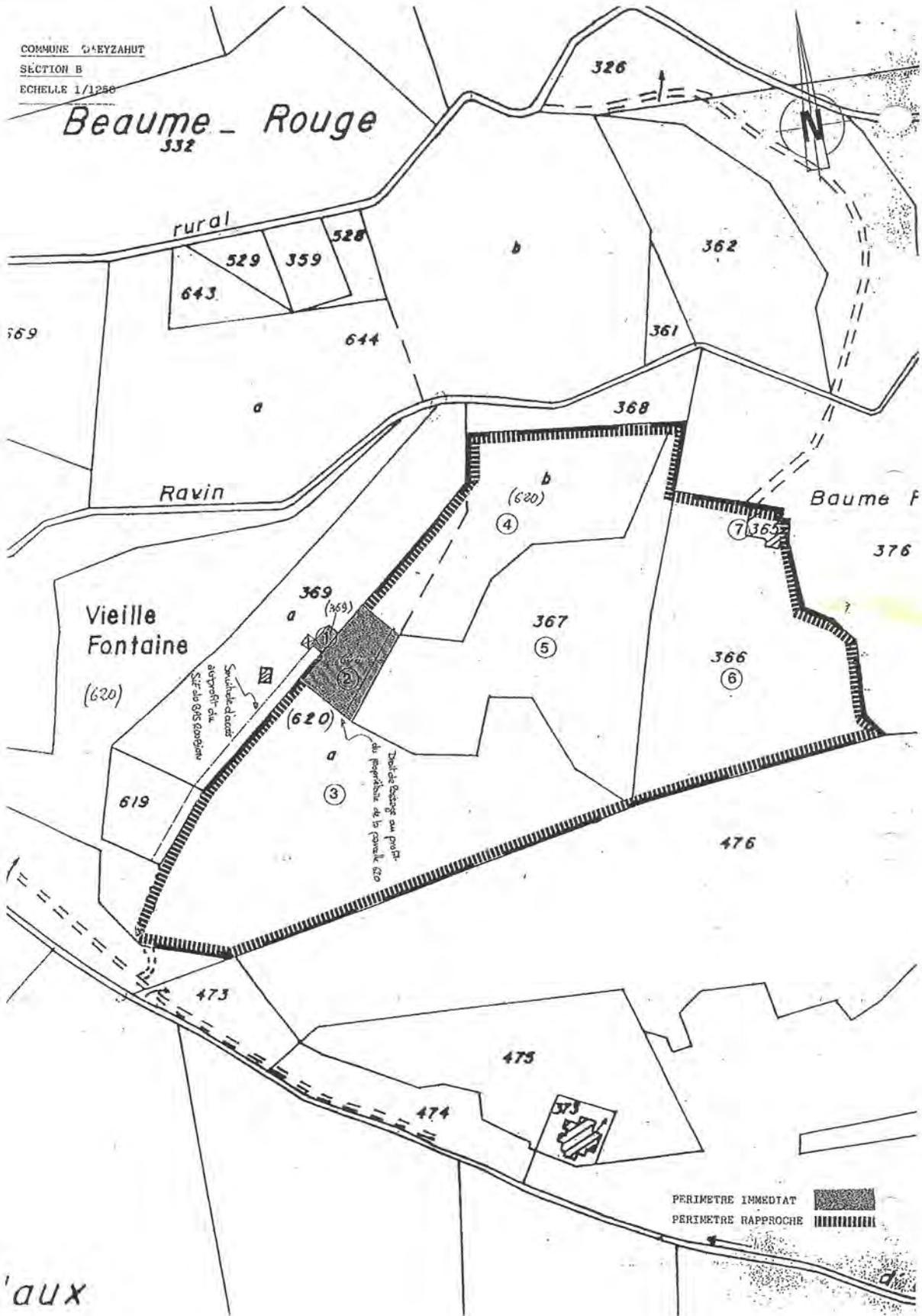
Documents annexés :

- Plans parcellaires

COMMUNE D'EYZAHUT
SECTION B
ECHELLE 1/1250

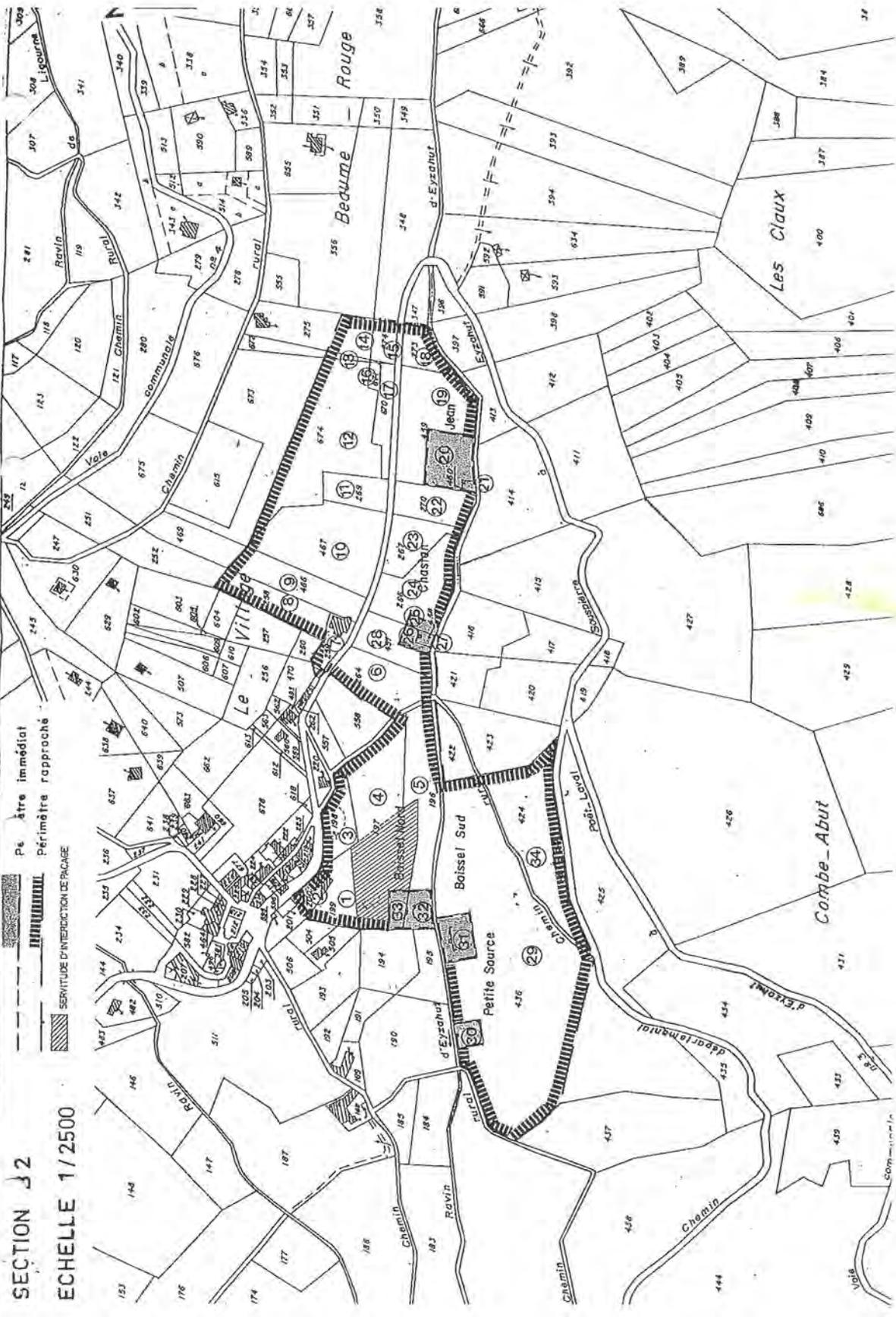
Beaume - Rouge

332



SECTION J2
ECHELLE 1/2500

Pe être immédiat
Périmètre rapproché
SERVITUDE D'INTERSECTION DE PACAGE



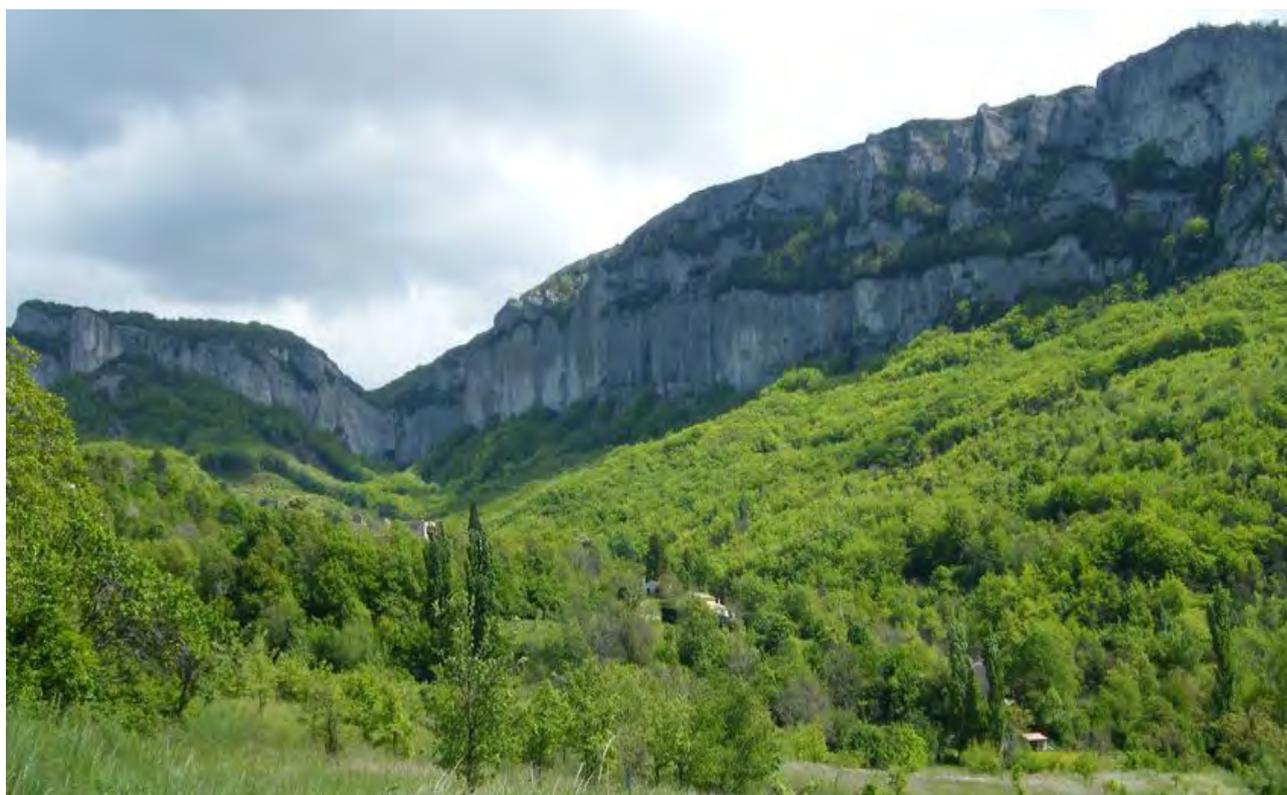
DEPARTEMENT DE LA DRÔME

COMMUNE D'EYZAHUT

CARTE COMMUNALE

**SCHEMA D'ASSAINISSEMENT DES EAUX
USEES**

**SCHEMA DE GESTION DES EAUX
PLUVIALES**



Mairie d'Eyzahut
Place de la mairie
26160 EYZAHUT
Tel. Fax 04.75.90.16.35
mairie.eyzahut@orange.fr



Catégorie	Bénéficiaire	Description	Type de l'acte	N° de l'acte	Date de l'acte	Observation
AS1	Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	<i>Protection sanitaire du captage d'eau potable de LA BEAUME ROUGE exploité par la commune d'EYZAHUT et concernant les territoire</i>	Arrêté Préfectoral	712	19 févr. 1998	
AS1	Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	<i>Protection des captages d'eau potable de la source de Combe Abut.</i>	Arrêté Préfectoral	3043	18 sept. 1991	
AS1	Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	<i>Protection des captages d'eau potable d'Eyzahut (source Jean, source Chastan, source Boissel Nord, source Boissel Sud</i>	Arrêté Préfectoral	3493	17 mai 1990	

